

GE_GERICHTE ATAS/757/2022 vom 31. August 2022

GE Cour de justice, 2022-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_757_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/757/2022 du 31 août 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/757/2022 del 31 agosto 2022

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le délai de recours est de trente jours (art. 56 LPGA; art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable.

E. 3

Le litige porte sur le droit du recourant à une rente d'invalidité et à des mesures de réadaptation.

E. 4

Le 1er janvier 2022, sont entrées en vigueur les modifications de la LAI du 19 juin 2020 (développement continu de l'AI ; RO 2021 705). En cas de changement de règles de droit, la législation applicable reste, en principe, celle en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits et le juge se fonde, en règle générale, sur l'état de fait réalisé à la date déterminante de la décision litigieuse (ATF 144 V 210 consid. 4.3.1 ; ATF 132 V 215 consid. 3.1.1 et les références).

A/2098/2021 - 5/7 - En l'occurrence, la décision querellée a été rendue antérieurement au 1er janvier 2022, de sorte que les dispositions légales applicables seront citées dans leur ancienne teneur.

E. 4.1.1

Le recourant fait valoir que l'intimé aurait dû instruire la question de l'influence de la coxarthrose dont il souffrait, car il lui avait indiqué, suite au projet de décision, que sa situation s'était aggravée, qu'il avait dû effectuer des radiographies des deux hanches et qu'il était en attente des résultats. L'intimé avait rendu la décision querellée sans prendre contact avec son médecin, contrairement à sa demande. Le rapport établi par le Dr D_____ du 13 avril 2021, reçu le lendemain par l'intimé, faisait état d'une coxarthrose primaire bilatérale symptomatique en raison de laquelle l'assuré présentait une importante boiterie bilatérale et d'un examen douloureux, précisant qu'il était clair que le recourant ne pouvait pas être mis au travail, que ce soit dans sa fonction de carreleur, son travail habituel, ou dans un travail adapté. Le Dr B_____ avait mentionné dans son rapport du 17 mars 2021

deux géodes sous-chondrales, mais l'intimé n'avait pas tenu compte de cet élément, pourtant postérieur à l'expertise du Dr E_____, et qui faisait état d'une détérioration de son état de santé. Dans l'hypothèse où la chambre ne s'estimerait pas fondée à statuer sur la seule base du rapport du Dr D_____, la cause devait être renvoyée à l'intimé pour instruction complémentaire.

E. 4.1.2

L'intimé estime qu'une instruction complémentaire est inutile, les limitations fonctionnelles induites par la nouvelle atteinte aux hanches du recourant étant similaires à celles liées à son atteinte aux genoux.

E. 4.2.1

En l'espèce, il apparaît que l'intimé a pris la décision querellée de façon prématurée, sans tenir compte de l'opposition du recourant, qui faisait état d'une aggravation de son état de santé et d'un examen de ses hanches dont il attendait les résultats. Même si cette opposition n'était pas très claire, elle devait être traitée et l'état de santé du recourant devait faire l'objet d'une instruction complémentaire. Or, l'intimé n'a même pas soumis l'opposition au SMR pour prise de position.

E. 4.2.2

Se pose encore la question de savoir si sur la base des pièces au dossier, l'on peut retenir comme établi au degré de la vraisemblance prépondérante que cette nouvelle atteinte n'occasionne pas plus de limitations fonctionnelles au recourant que celles causées par les gonalgies, comme le soutient le SMR dans son avis du 12 juillet 2021, et si l'on peut de ce fait renoncer au renvoi de la cause à l'intimé. Dans la mesure où il a été pris sans examen préalable du recourant, l'avis du SMR du 12 juillet 2021 ne suffit pas pour retenir que les limitations fonctionnelles étaient les mêmes pour les deux atteintes.

A/2098/2021 - 6/7 - Le SMR a indiqué dans son avis du 28 février 2022 qu'il avait retenu dans son avis du 12 janvier 2021 une capacité totale de travail dans une activité adaptée en lien avec la gonarthrose bilatérale tricompartimentale du recourant sur la base du rapport d'expertise du Dr E_____ de mai 2019. Le SMR retenait alors comme limitations, une activité sédentaire ou semi-sédentaire avec courts déplacements à plat possibles, pas de position à genoux ou accroupie, pas d'utilisation d'escaliers, ni de marche en terrain irrégulier et pas de port de charges supérieures à 10 kg. Ces limitations ne sont pas complètement superposables à celles retenues par le Dr D_____ dans son rapport du 6 octobre 2021, puisque celui-ci retenait, en plus de celles retenues par le Dr E_____ et en tenant compte des coxalgies, que la position assise prolongée était quasiment impossible et qu'il était dorénavant souhaitable que le recourant utilise des cannes. Par ailleurs, il ressort du rapport établi le 13 avril 2021 par le Dr D_____ que le recourant lui avait fait part de douleurs de plus en plus présentes au niveau des hanches des deux côtés, en plus de ses douleurs au niveau des deux genoux, qu'il marchait avec une importante boiterie et qu'il était au bénéfice d'un traitement antalgique régulier avec un effet moyen. Dès lors qu'auparavant le recourant ne prenait pas d'antalgique, sa situation n'était plus la même après l'apparition des gonalgies, de sorte que les limitations fonctionnelles et la capacité de travail du recourant doivent faire l'objet d'un nouvel examen. Comme l'a relevé le recourant dans sa réplique, en présence de deux atteintes différentes, il faut déterminer quelle est l'influence réciproque des deux diagnostics sur sa capacité globale. La cause sera en conséquence renvoyée à l'intimé pour instruction complémentaire sur les limitations

fonctionnelles et la capacité de travail du recourant et nouvelle décision.

E. 5

Au vu du renvoi de la cause à l'intimé, il ne se justifie pas d'examiner les autres griefs du recourant.

E. 6

Le recours sera en conséquence partiellement admis, la décision querellée annulée et la cause renvoyée à l'intimé au sens des considérants. Le recourant obtenant gain de cause, une indemnité de CHF 1'500.- lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]). Un émolument de CHF 200.- sera mis à la charge de l'intimé (art. 69 al. 1bis LAI).

A/2098/2021 - 7/7 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.